

**DECRET N° 2021- 471 DU 08 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

## DECRETE :

**Article 1 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales, de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

### CHAPITRE I : LE CABINET

**Article 2 :** Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

### CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

**Article 3 :** Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction de l'Informatique et de la Documentation ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale ;
- la Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation des Financements ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Coordination Générale des Programmes et Projets ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Service de Gestion du Patrimoine.

**Article 4 :** L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et de gestion du personnel ;
- d'organiser des audits des ressources humaines et financières des services du Ministère ;

- d'organiser des séminaires de renforcement de capacités des agents du Ministère en audit de gestion ;
- de servir de Point Focal Technique à l'Inspection Générale d'Etat et de lui faire des rapports périodiques ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection surtout à la demande du Ministre.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de sept Inspecteurs Techniques.

Les missions des Inspecteurs Techniques, chacun en ce qui le concerne, sont définies par arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

**Article 5 :** La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère et de tenir la comptabilité ;
- de suivre, l'exécution financière et administrative des projets et des programmes à financements extérieurs ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget, et des Affaires Etrangères, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières, ainsi que le paiement des contributions de la Côte d'Ivoire au titre des engagements en matière d'environnement et de développement durable ;
- de contribuer à la mise en place d'une fiscalité environnementale ;
- d'assurer le suivi des activités liées à la fiscalité et au recouvrement des recettes.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction de la Logistique ;
- la Sous-Direction de la Fiscalité environnementale et des Recettes.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

**Article 6 :** La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la coordination et de veiller à la mise en œuvre des activités du Ministère dans le cadre du Plan National de Développement 2016-2020 ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement sectoriels et des Programmes d'Investissements Publics ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- de coordonner les processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques et projets sectoriels ;
- d'assurer la conception et la réalisation d'études prospectives en matière d'environnement et de développement durable ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification, notamment la mise en œuvre de la stratégie de gestion axée sur les résultats ainsi que la formation à l'utilisation de l'outil CYNAPS ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de son département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de l'exécution du calendrier des Conférences et Missions ;
- d'assurer la production et la pérennité des statistiques et indicateurs sectoriels, en relation avec l'Institut National des Statistiques, INS.

La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes, de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-Direction des Statistiques et des Indicateurs Sectoriels ;
- la Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

**Article 7 :** La Direction de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

- de gérer l'informatisation et la connexion internet de tous les services du Ministère ;
- de concevoir ou d'acquérir des logiciels informatiques ;
- de veiller à la maintenance du matériel informatique ;
- d'établir et de gérer, en réseau, les bases de données statistiques ;
- de veiller à l'élaboration et d'assurer la gestion du Schéma directeur Informatique du Ministère ;
- de mettre en place et d'animer le Système d'Information en matière d'environnement et de développement durable ;

- d'apporter un appui à l'élaboration des indicateurs sectoriels, en relation avec la Direction des Affaires Financières ;
- d'apporter un appui à l'élaboration du rapport sur l'état de l'environnement ;
- d'organiser et de gérer la documentation et les publications scientifiques et techniques en matière d'environnement et de développement durable ;
- d'apporter tout appui aux structures du Ministère pour l'élaboration ou la fourniture de logiciels de gestion et de planification.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Informatique, des Etudes et du Système d'Information environnementale ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 8 :** La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi du profil de carrière des fonctionnaires et agents du Secteur de l'Environnement et de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer le développement de l'action sociale ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des fonctionnaires et agents relative notamment à la mise à disposition, à la disponibilité, au détachement, au congé, à l'avancement, à la promotion, et surtout au départ à la retraite etc. ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de participer à la création d'un Ordre du Mérite de l'Environnement et d'en assurer le secrétariat ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-Direction de la Formation ;
- la Sous-Direction de l'Action Sociale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 :** La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable, et d'apporter un appui à leur application et à leur vulgarisation ;
- de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du Ministère ;
- d'apporter une assistance aux services du Ministère en matière juridique et de contentieux ;
- d'organiser la formation continue de tous les Responsables du Ministère sur l'Action Récursaire et d'en évaluer les impacts sur la dotation budgétaire annuelle du Ministère ;
- d'organiser la formation ou le renforcement de capacités de toutes les parties prenantes pour l'application et le respect des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- d'émettre des avis sur les textes juridiques soumis au Ministère ;
- de favoriser la vulgarisation des textes juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- de suivre la mise en œuvre des actions préventives, pénales et de répression en matière d'environnement et de développement durable ;
- de prendre toutes initiatives susceptibles de favoriser la prise en compte juridique des préoccupations environnementales et de développement durable dans tous les projets et programmes de développement initié par les parties prenantes.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-Directions.

- la Sous-Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Sous-Direction des Actions Préventives, Pénales et de Répression.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

**Article 10 :** La Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale est chargée :

- d'assurer le contrôle du fonctionnement des structures sous tutelle et, la coordination des Programmes et Projets ;
- d'assurer le suivi périodique de la tenue des réunions de Directions, notamment après les réunions de cabinet élargies ;
- d'assurer le suivi des activités des représentants du Ministère dans les conseils d'administration et de gestion ;
- de veiller à l'élaboration des rapports de missions internes et externes ;
- de veiller à l'exécution des conventions de partenariat ;
- d'assurer le suivi du paiement régulier des contributions aux conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire, en relation avec la Direction des Affaires Financières ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la bonne gouvernance au Ministère ;
- de procéder à l'évaluation périodique de l'installation des comités de développement durable, en relation avec la Commission Nationale du Développement Durable ;
- de veiller à la sécurité environnementale et sociale dans le fonctionnement de toutes les entreprises autorisées ;
- de veiller à renforcer la résilience sociale des populations de tout projet de développement.

La Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Suivi du Fonctionnement des Structures sous tutelle ;
- la Sous-Direction du Suivi de l'Exécution des Conventions de Partenariat ;
- la Sous-Direction de la Sécurité Environnementale et Sociale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 11 :** La Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation des Financements est chargée :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords internationaux, en liaison avec les services concernés, y compris les processus de ratification/adhésion ;
- d'assurer le suivi du paiement des contributions aux fonds des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, en relation avec la Direction des Affaires Financières ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- d'élaborer le calendrier des conférences et missions et d'assurer le suivi de son exécution ;
- d'assurer le suivi des Communications en Conseil des Ministres afférentes aux conférences et missions internationales en matière d'environnement et de développement durable, en relation avec le Chef du Secrétariat Particulier ;

- de rechercher des financements auprès des Secteurs Privé National et International pour la mise en œuvre du Portefeuille de Projets, en relation avec la Coordination des Programmes et Projets du Ministère ;
- de participer à la préparation du calendrier des missions à l'extérieur, en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- de contribuer aux activités de développement et de renforcement de la coopération internationale.

La Direction de la Coopération Internationale et la Mobilisation des Financements est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coopération Internationale et la Mobilisation des Financements comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Coopération Internationale ;
- la Sous-Direction de Recherche de Financements du Secteur Privé ;
- la Sous-Direction de Mobilisation des Financements des Actions Prioritaires.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 12 :** Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du Ministère à travers un Plan média ;
- de proposer la création et le fonctionnement, par arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, d'une Plateforme pour la mise en œuvre de la stratégie de communication du Ministère regroupant les services de communication des structures sous tutelle et les services extérieurs du Ministère à l'effet de créer une synergie d'action pour la couverture et la communication sur toute thématique d'intérêt commun du Ministère ;
- d'apporter un appui aux structures du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs actions de communication ;
- d'assurer les relations avec les médias ;
- de créer, avec l'appui de la Direction de l'Informatique et de la Documentation, et d'animer un site web du Ministère ;
- de prendre toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les actions de communication du Ministère.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 13 :** La Coordination Générale des Programmes et Projets ;

La Coordination des Programmes et des Projets est chargée :

- de coordonner l'activité des programmes et projets dans lesquels le Ministère intervient ;
- de jouer un rôle d'interface entre le Cabinet et les programmes et projets ;

- de suivre et d'évaluer, en relation avec les services compétents, les projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des programmes et projets ;
- de coordonner et d'assurer le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire.

La Coordination Générale des Programmes et Projets est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 14 :** La Cellule de Passation des Marchés est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des Etudes, de la Planification et de la Gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'Appel d'offres, les demandes de proposition, le rapport d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, des marchés et contrats, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elle est rattachée, ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics ;
- de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés préparés par les structures du Ministère.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Responsable de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 15 :** Le Service Gestion du Patrimoine est chargé de la comptabilité des matières du Ministère à travers, notamment, la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les commandes, de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir les relations avec les utilisateurs (services et agents) et de recenser les besoins ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement, de sécurité et de maintenance ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité du Ministre, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

### **CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES**

**Article 16** : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Environnement ;
- la Direction Générale du Développement Durable.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration centrale.

**Article 17** : La Direction Générale de l'Environnement, en relation avec la Direction Générale du Développement Durable et les autres Structures du Ministère est chargée :

- de promouvoir les dispositions pertinentes de la Constitution en matière d'environnement ;
- d'assurer le suivi de la gestion des Conventions et Traités Internationaux en matière d'environnement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de ses textes d'application ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sectorielles de lutte contre les changements climatiques ;
- de promouvoir les projets de recherche scientifique et technique en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- d'assurer le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire, en relation avec les structures compétentes du Ministère ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion écologiquement rationnelle des matrices environnementales et la protection de la nature ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la qualité de l'environnement relativement à l'air, au sol et à l'eau ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion des déchets industriels et substances chimiques ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de communication.

La Direction Générale de l'Environnement comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques ;
- la Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
- la Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques ;
- la Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 18 :** La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques est chargée :

- d'élaborer les politiques sectorielles et les stratégies de lutte contre les changements climatiques et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de veiller au renforcement du cadre législatif et réglementaire en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- d'assurer la vulgarisation et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Paris post-2020 sur le Climat ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, notamment par les mécanismes juridiques nationaux appropriés ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies de réduction des gaz à effet de serre par toutes les parties prenantes et d'en faire un rapport annuel conformément aux dispositions des Contributions Nationales Déterminées ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre au niveau national, par les parties prenantes concernées, de l'actualisation des Contributions Nationales Déterminées relatives à l'atténuation des gaz à effet de serre et d'en évaluer l'état d'évolution selon les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris sur le Climat ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de la préparation et la participation aux négociations internationales sur le climat, notamment dans le cadre des Conférences des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- d'élaborer les communications nationales sur les changements climatiques ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans Nationaux d'Adaptation et d'Atténuation relatifs aux effets du changement climatique ;
- de promouvoir le renforcement des capacités nationales, le développement et le transfert de technologies en matière de lutte contre les changements climatiques ;

- d'assurer le suivi des activités de mobilisation de ressources financières pour la lutte contre les changements climatiques ;
- de promouvoir l'intégration du changement climatique dans la planification du développement sectoriel et local ;
- de susciter le développement et le financement de la recherche scientifique et technologique dans le domaine des changements climatiques ;
- de promouvoir et de mettre en œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de communication en matière de lutte contre les changements climatiques.

La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Politiques et Stratégies d'Adaptation et d'Atténuation ;
- la Sous-Direction des Etudes et Projets ;
- la Sous-Direction du Développement et du Transfert des Technologies ;
- la Sous-Direction du Renforcement des Capacités et Finances climatiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 19 :** La Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre des politiques de conservation du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles, de la faune sauvage, et d'élaborer les stratégies pour leur gestion durable ;
- d'assurer la mise en œuvre des politiques de protection et de mise en valeur des écosystèmes aquatiques, et le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles ainsi qu'à la diversité biologique ;
- d'assurer le suivi de la mise à jour de la Monographie sur la Diversité Biologique et de l'exécution des activités des Points Focaux des Conventions y afférentes ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la mise en valeur des sites et des paysages naturels ;
- de participer, en relation avec les Structures Techniques des Ministères concernés, à la mise en œuvre du Code de l'Eau, en ce qui concerne la protection, la surveillance, la disponibilité et la qualité des ressources en eau sur l'ensemble du territoire national ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé, pour la préservation des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de surveillance des parcs nationaux, des réserves naturelles, des espèces menacées et des espèces migratrices, de promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ;
- de promouvoir la création des réserves volontaires et d'assurer le suivi des activités y afférentes.

La Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Ecologie ;
- la Sous-Direction de la Protection de la Nature ;
- la Sous-Direction des Aires Marines Protégées.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 20 :** La Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques est chargée :

- d'élaborer les politiques et stratégies de protection de l'environnement et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation nationale dans le domaine de l'environnement ;
- de promouvoir l'intégration de la réduction des risques de catastrophes naturelles et biotechnologiques dans la planification du développement sectoriel et local ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans en matière de réduction des risques de catastrophes ;
- de mettre en œuvre les actions visant à instaurer un environnement sain pour les populations ;
- de veiller à la prise en compte des considérations environnementales dans les stratégies et schémas d'aménagement du territoire.

La Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Politiques et de la Réglementation Environnementales ;
- la Sous-Direction de la Promotion de la Qualité des Matrices Environnementales et de la Biosécurité ;
- la Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs et Biotechnologiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 21 :** La Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques est chargée :

- d'élaborer la politique nationale de gestion des déchets industriels et des substances chimiques et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions, protocoles et accords sur les déchets industriels et les substances chimiques et de l'évaluer ;
- de veiller à la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Bamako, de Rotterdam, de Stockholm et des autres conventions et protocoles en matière de déchets industriels et de substances chimiques, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- d'organiser et de suivre le système de collecte des ordures sur les bateaux par les prestataires de services selon la réglementation en vigueur ;

- d'élaborer et de vulgariser des stratégies de gestion intégrée des déchets industriels et des substances chimiques ;
- de susciter la recherche et la promotion des technologies appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels et des substances chimiques auprès des entreprises ;
- de promouvoir les normes internationales en matière de gestion des déchets industriels et des substances chimiques ;
- d'encourager les laboratoires et les entreprises à se conformer aux normes internationales en matière de gestion des déchets industriels et des substances Chimiques ;
- de faire l'inventaire et de publier périodiquement des données sur les déchets industriels et les substances chimiques ainsi que sur leurs mouvements transfrontières ;
- d'élaborer et de promouvoir des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les enjeux d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels et substances chimiques.

La Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Identification des Technologies ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Déchets Industriels ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Substances Chimiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

**Article 22** : La Direction Générale du Développement Durable, en relation avec la Direction Générale de l'Environnement et les autres Structures du Ministère, est chargée :

- d'assurer le suivi de mise en œuvre des accords internationaux en matière de développement durable ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de développement durable ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration et l'évaluation de la politique nationale en matière de développement durable ;
- d'élaborer les textes d'application de la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- de coordonner la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, au niveau national ;
- de coordonner la participation de la Côte d'Ivoire aux Conférences Internationales sur le Développement Durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière développement durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'intégration des principes du développement durable dans les politiques, plans et programmes sectoriels ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du développement et de la promotion de technologies vertes et des modes de consommation et de production responsables ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'éducation, de la formation, de l'information et de la promotion du développement durable dans toutes les composantes de la société.

La Direction Générale du Développement Durable comprend trois Directions Centrales :

- la Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable ;
- la Direction de la Promotion du Développement Durable ;
- la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 23** : La Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable est chargée :

- de veiller à la mise en cohérence des politiques sectorielles par rapport aux exigences du développement durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable ainsi que leur priorisation au niveau national ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des normes en matière de développement durable ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes au regard des principes et objectifs du développement durable ;
- de participer aux rencontres et processus relatifs au développement durable ;
- de veiller au respect des engagements nationaux et internationaux en matière de développement durable ;
- d'assurer l'élaboration de rapports quinquennaux sur le Développement Durable en vue de l'évaluation de mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable à l'horizon 2030 ;
- de définir, de mettre à jour et de suivre, avec toutes les parties prenantes, des indicateurs nationaux d'état, des politiques, plans et programmes du développement durable ;
- de contribuer à la collecte et au traitement des données, en liaison avec les services concernés, en vue de renseigner les indicateurs de développement durable ;
- de contribuer à la publication régulière des indicateurs de développement durable ;
- de veiller au renforcement des capacités en matière de développement durable des parties prenantes.

La Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Politiques et Normes du Développement Durable ;
- la Sous-Direction des Stratégies et du Renforcement des Capacités en Développement Durable ;
- la Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 24 :** La Direction de la Promotion du Développement Durable est chargée :

- d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des différentes couches de la population par rapport aux enjeux, principes et objectifs de développement durable, en liaison avec le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable ;
- d'initier des partenariats avec les médias publics pour la diffusion de l'information sur le développement durable, en collaboration avec le service de communication ;
- d'assurer l'intégration du développement durable dans les curricula de formation ;
- de promouvoir le développement durable dans le système éducatif formel et non formel.

La Direction de la Promotion du Développement Durable comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Promotion de Bonnes Pratiques en matière de Développement Durable ;
- la Sous-Direction de la Mobilisation et du Suivi des Acteurs du Développement Durable ;
- la Sous-Direction de l'Information et des Relations Publiques en matière de Développement Durable.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

**Article 25 :** La Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations est chargée :

- d'assurer le développement de filières vertes et innovantes ;
- de promouvoir les emplois et métiers verts, en liaison avec les Ministères concernés ;
- d'inciter l'investissement dans les filières vertes et les technologies propres ;
- de soutenir les initiatives volontaires issues du secteur productif en harmonie avec les principes du développement durable ;
- de participer au processus de verdissement du PND 2016-2020 ;
- d'assurer le suivi de la mise en place d'une fiscalité environnementale incitative par des mécanismes législatifs et réglementaires ;
- de contribuer au développement de la finance carbone, de la comptabilité environnementale et des villes durables ;
- de promouvoir l'économie circulaire, les formes d'exploitation économe des ressources rares et les modes de consommation et de production durables y compris les achats publics durables ;

- de promouvoir les énergies renouvelables et à faible émission de carbone en liaison avec le Ministère en charge du Pétrole et de l'Energie ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie bas carbone ;
- d'assurer la prise en compte de la responsabilité sociétale et des labels qui reflètent le développement durable au sein des services publics, des entreprises privées et des organisations de la société civile.

La Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Economie Verte et des Filières Innovantes ;
- la Sous-Direction de l'Economie Circulaire et de la Promotion des Energies Durables ;
- la Sous-Direction de la Responsabilité Sociétale et des Modes de Production et Consommation Durables.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

#### **CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 26 :** Les Services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

Les Services Extérieurs du Ministère abritent aussi des Antennes ou Services équivalents créés par les structures sous tutelle à l'intérieur du pays.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27 :** Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 2018-949 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 28 :** Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet